

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°3796 du 20 novembre 2007
dans l'affaire /**

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2007 par , de nationalité algérienne, qui demande de l'arrêté royal d'expulsion du 19 juin 2007 et de l'arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement en vue de remise à la frontière du 25 juin 2007.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à comparaître le .

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me C. DERMINE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

Le requérant arrive en Belgique le 9 août 1997, muni d'un passeport et d'un visa valable jusqu'au 24 septembre 1997.

Le 25 septembre 2001, il épouse une Belge.

Suite à ce mariage, il introduit une première demande d'établissement, laquelle fait l'objet d'une décision de non prise en considération, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le 27 décembre 2001, il introduit une seconde demande d'établissement, qui se clôture par une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, dont il demande la révision.

Le 13 mars 2003, il est finalement mis en possession d'une carte d'identité d'étranger.

Le 28 avril 2003, il a un fils.

Le 20 octobre 2005, il est condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement. Il est admissible à la libération conditionnelle à partir du 12 octobre 2007.

Le 29 juin 2007, il se voit notifié un arrêté royal d'expulsion et un arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement en vue de remise à la frontière.

L'arrêté royal d'expulsion, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20, 21 et 43,2° modifiée par la loi du 15 juillet 1996;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant d'Algérie;

Considérant que l'intéressé est l'époux d'une citoyenne belge ;

Considérant qu'il a été admis à s'établir dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 10 février 2005 de viol sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse sous la menace d'une arme ; de vol à l'aide de violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 20 octobre 2005 à une peine devenue définitive de 8 ans d'emprisonnement;

Considérant par conséquent que, par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public ;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers qui estime que, vu le caractère unique et occasionnel des faits commis, et nonobstant leur gravité intrinsèque évidente, une mesure d'expulsion constituerait une sanction supplémentaire disproportionnée ;

Considérant que ladite Commission se doit de mettre en balance d'une part, les atteintes réelles à l'ordre public belge et d'autre part, les attaches familiales et sociales que l'intéressé a développées en Belgique ;

Considérant que lors de sa comparution devant la Commission, l'intéressé a déclaré ne pas arriver à imaginer un retour en Algérie, souhaiter se réinsérer en Belgique et affirmé qu'il trouvera aisément du travail à sa libération ;

Considérant que ladite Commission conclut qu'une mesure d'éloignement n'est pas actuellement justifiée;

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique soit en août 1997 et y aurait alors résidé clandestinement jusqu'à la date de son mariage, soit en 2001 pour y épouser une ressortissante belge dont il a eu un fils le 28 avril 2003 ; qu'il a donc fondé une famille en Belgique ;

Considérant que ce mariage lui a donné le droit au séjour en Belgique par décision du 28 mars 2003 ;

Considérant cependant qu'il a reçu la totalité de son éducation en Algérie, qu'il ne peut pas ne pas avoir conservé de liens autres que ceux de la nationalité avec son pays natal, où il a vécu jusqu'à l'âge de 35 ans ; qu'il n'apparaît pas qu'il se fut enraciné en Belgique et éloigné de la société algérienne dans une mesure telle qu'il lui serait impossible d'y retourner ;

Considérant que l'intéressé a travaillé 1 jour en Belgique en 2004 ; que l'allégation selon laquelle il retrouvera facilement du travail à sa sortie de prison n'est étayée par aucun document et relève de la pure assertion ;

Considérant que la menace d'une extrême gravité résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public; que l'ingérence dans sa vie familiale est justifiée à suffisance par le caractère gravissime des actes posés sur une femme enceinte ;

Considérant que la personnalité psychopathique de l'intéressé (selon l'expert neuropsychiatre requis par le magistrat instructeur) représente un danger actuel pour l'ordre public;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1.- MIMOUNI Otmane, né le 13 décembre 1966 à Sidi Bel Abbes, est expulsé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la Loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

Article 2.- le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

L'arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement en vue de remise à la frontière, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 25 ;
Considérant que la personne étrangère mieux qualifiée ci-après est assujettie à un arrêté royal d'expulsion en date du 19 juin 2007 ;
Considérant qu'il existe des circonstances exceptionnellement graves qui justifient sa remise à la frontière ;
ARRETE :
Article unique. – S'il n'est détenu pour d'autres motifs, MIMOUNI Otmane, né à Sidi bel Abbès le 13 décembre 1966, est mis à la disposition du Gouvernement en vue de sa remise à la frontière. »

2. L'examen du recours.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

Elle reproche à la décision attaquée de ne pas suivre l'avis de la Commission consultative des étrangers, sans motiver à suffisance les raisons pour lesquelles elle s'en écarte. Elle rappelle que cette dernière considérait que l'expulsion constituerait une mesure supplémentaire disproportionnée et que l'intéressé devait poursuivre la vie de la cellule familiale créée en Belgique. Elle relève en particulier que la décision querellée ne tient pas compte du suivi psychologique entamé par le requérant ; qu'elle n'effectue aucune mise en balance de la dangerosité du requérant avec sa vie familiale.

2.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 du 4^{ème} protocole de ladite Convention.

2.1.2.1. Dans une première branche, elle soutient que la décision porte atteinte à la vie privée du requérant.

Elle précise que le requérant vit en Belgique depuis dix ans ; qu'il y a une femme et un enfant tous deux de nationalité belge ; que ces derniers lui rendent régulièrement visite à la prison d'Ittre ; que sa sœur vit également en Belgique ; qu'il a donc une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Elle rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme estime que le respect de la vie privée implique que l'individu puisse nouer et développer des relations avec ses semblables ; qu'il est en Belgique depuis dix ans où de nombreuses personnes le soutiennent et entendent l'aider à se réinsérer dans la société belge.

Elle considère que la mesure d'expulsion constitue une ingérence dans la vie privée du requérant dès lors qu'elle conduit à l'éloignement des membres de sa famille.

Elle précise encore que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la seule sanction pénale suffisait à assurer le maintien de l'ordre public. Elle estime aussi que la dangerosité du requérant doit être examinée à la lumière de son évolution ; que le rapport auquel se réfère la décision date de 2005, qu'entre-temps, le requérant a entamé un suivi psychologique. Elle insiste en outre sur l'avis de la Commission consultative des étrangers qui voit dans la mesure d'expulsion une sanction supplémentaire discriminatoire.

Elle relève enfin que le contexte dans lequel les actes pour lesquels le requérant a été condamné ont été commis, a évolué ; qu'il entretient des contacts réguliers avec sa famille présente en Belgique et de nationalité belge.

2.1.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante relève que l'article 3 du 4^{ème} protocole de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit l'expulsion des nationaux.

Elle soutient que, sauf à violer l'article 8 de ladite Convention, la décision attaquée entraînera l'éloignement de l'épouse et du fils du requérant, tous deux de nationalité belge.

La requête soutient encore que la décision querellée viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 14.7 de Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York le 19 décembre 1966, lequel dispose que « nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays » ; que dans la décision entreprise est précisément justifiée par les infractions pénales mises à charge du requérant et pour lesquelles il a déjà été condamné.

2.2. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 20, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, « sans préjudice de l'article 21, §§ 1^{er} et 2, l'étranger établi dans le Royaume peut, lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé par le Roi, après avis de la Commission consultative des étrangers » ; que l'article 21, §§ 1^{er} et 2 visent l'étranger né dans le Royaume ou arrivé avant l'âge de douze ans, le réfugié reconnu, l'étranger qui réside dans le Royaume depuis au moins 20 ans ainsi que l'étranger qui n'a pas été condamné à une peine de prison égale ou supérieure à cinq ans ; qu'aucune des dispositions de l'article 21, §§ 1^{er} et 2 ne concernent dès lors le requérant.

Il constate également que le requérant, du fait de la gravité des actes qu'il a commis et pour lesquels il a été condamné à une peine de prison, constitue une menace pour l'ordre public ; qu'il ne ressort pas de l'article 20, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure d'expulsion, mais qu'il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir CE n°86.240 du 24 mars 2000 ; CE n°84.661 du 13 janvier 2000) ; qu'en l'espèce, il ne devait donc pas être tenu compte du suivi psychologique invoqué par le requérant, dans l'examen de sa dangerosité.

Il remarque en outre que la décision querellée répond de manière satisfaisante aux remarques formulées par la Commission consultative des étrangers ; que la partie adverse a toutefois pu estimer que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public (voir CE n°75.720 du 11 septembre 1998).

2.3. Les moyens ne sont pas fondés.

3. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt novembre 2007
par :

,

,

Le Greffier,

Le Président,

.